

ARRETE N°151/ARSOI/DSP/2016

Portant composition, pour l'Océan Indien, de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe prévue à l'article R.162-42-9 du Code de la Sécurité Sociale

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-22-18 et R 162-42-9,

VU l'arrêté n°150/ARS OI/DSP/2016 du 16 août 2016 portant composition, pour l'Océan Indien, de la commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-22-18 du Code de la Sécurité sociale,

VU la proposition des représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical siégeant à la commission de contrôle,

VU la délibération favorable de la commission de contrôle à cette proposition,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe, pour l'Océan Indien, est composée comme suit :

A – Au titre de l'Agence de Santé Océan Indien (3 membres) :

- M. Gilles VIGNON
- Docteur Etienne GAGNEUR
- Docteur Jean-Marc SIMONPIERI

B – Au titre des Caisse Locales d'Assurance Maladie et du service médical (6 membres)

- Au titre de la Direction Régionale du Service médical :
 - Docteur Alain PENIT (Président)
 - Docteur Jean-François LEGAIT
 - Docteur Pascal FRANKI
- Au titre de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion :
 - Mme Nathalie LALLEMAND
 - M. Rezha MALL
- Au titre de la Caisse réunionnaise du RSI :
 - Docteur Jean-Baptiste GRAVRAND

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°136/ARS/2010 du 19 août 2010 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 :

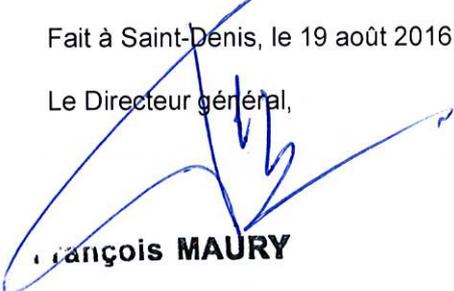
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 août 2016

Le Directeur général,


François MAURY